



Assemblée générale

Distr. générale
10 août 2010
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Mauritanie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	13 décembre 1988	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	17 novembre 2004	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	17 novembre 2004	Réserves (art. 18, 23.4): Oui	Plaintes inter-États (art. 41): Non
CEDAW	10 mai 2001	Réserve (générale): Oui	-
Convention contre la torture	17 novembre 2004	Réserve (art. 30.1): Oui	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Non
Convention relative aux droits de l'enfant	16 mai 1991	Réserve (générale) ³ : Oui	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	23 avril 2007	Non	-
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	22 janvier 2007	Non	Plaintes inter-États (art. 76): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 77): Non

Instruments auxquels la Mauritanie n'est pas partie: Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Protocole facultatif se rapportant à la CEDAW, Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme ⁵	Oui

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁶	Oui, excepté les Conventions de 1954 et de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels ⁷	Oui, excepté le Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁸	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Mauritanie d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant⁹, ainsi que la Convention relative au statut des apatrides de 1954¹⁰. Il lui a également recommandé de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹¹.

2. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a encouragé la Mauritanie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à accepter l'amendement à l'article 20 concernant la périodicité des réunions du Comité¹². Il a également observé avec préoccupation que la réserve formulée à l'égard de la Convention avait une portée si large qu'elle était contraire à l'objet et au but de la Convention, et a instamment prié la Mauritanie de mener à son terme la procédure de retrait de cette réserve¹³.

3. En 2008, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a encouragé la Mauritanie à adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴.

4. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a recommandé à la Mauritanie de ratifier l'amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁵ et d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention au sujet des plaintes émanant de particuliers¹⁶.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le 6 août 2008, le Secrétaire général a dit regretter profondément le renversement, intervenu le jour même, du Gouvernement du Président Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi. Il a noté que ce gouvernement avait été élu en juin 2007 à l'issue d'une élection démocratique multipartite et a appelé au respect de l'état de droit et au rétablissement immédiat de l'ordre constitutionnel¹⁷. Le 4 juin 2009, le Secrétaire général a salué la signature de l'accord entre les partis mauritaniens, qu'il considérait comme une base solide pour le retour à l'ordre constitutionnel et la consolidation de la démocratie¹⁸.

6. Dans le rapport concernant sa visite en Mauritanie, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a exprimé l'espoir que le pays retournerait bientôt à la normalisation démocratique et au plein respect des droits civils et politiques¹⁹.

7. L'UNICEF a fait observer que la Mauritanie avait progressé dans l'alignement de sa législation interne sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme par la promulgation de lois tendant à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et la ratification de plusieurs instruments internationaux et régionaux²⁰.

8. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a indiqué que le système juridique et judiciaire mauritanien était formellement fondé sur les règles et normes de la charia. Le Comité des droits de l'enfant²¹ et l'UNICEF²² ont formulé des observations analogues. Le cadre juridique de la détention présentait certaines lacunes au regard des principes et normes internationaux, notamment en ce qui concerne l'établissement de la preuve et l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe²³.

9. Le CEDAW a recommandé à la Mauritanie d'incorporer dans sa législation une définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à ce que prévoit la Convention²⁴.

10. En 2008, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (ci-après «le Rapporteur spécial sur le racisme») a conseillé à la Mauritanie d'intégrer dans son Code pénal des dispositions visant expressément la discrimination raciale et ethnique et d'adopter une législation globale contre toutes les formes de discrimination, en conformité avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁵. Le CERD a formulé une recommandation similaire²⁶.

11. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences²⁷ (ci-après «la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage») et le Rapporteur spécial sur le racisme²⁸ ont salué l'adoption en 2007 d'une loi incriminant l'esclavage et les pratiques esclavagistes, et la volonté proclamée des autorités de la mettre en application. Le Rapporteur spécial sur le racisme a indiqué que des représentants de la société civile avaient exprimé leur préoccupation quant à certaines lacunes dans la loi qui empêcheraient l'éradication effective de l'esclavage. Ainsi, elle n'offrait pas aux victimes la possibilité d'engager une action civile en réparation ou en indemnisation et elle ne prenait pas en considération certaines pratiques assimilées à l'esclavage²⁹.

12. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Mauritanie d'envisager de se doter d'un code général de l'enfance qui intégrerait les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant³⁰.

13. Il a noté que la loi fixait à 18 ans l'âge minimum de l'enrôlement dans l'armée mais a regretté que le Ministère de la défense soit libre d'abaisser cet âge à 16 ans³¹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

14. La Commission mauritanienne des droits de l'homme a été accréditée en 2009 par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), qui lui a accordé le statut «B»³².

15. En juin 2008, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'homme (AFCNDH) ont effectué une évaluation conjointe des besoins de la Commission mauritanienne des droits de l'homme, qui a abouti à la formulation de recommandations en vue de renforcer la Commission³³.

16. Le Rapporteur spécial sur le racisme a recommandé la création, au sein de la Commission nationale des droits de l'homme, d'une commission indépendante qui aurait pour mandat d'élaborer un document sur les formes de discrimination existant dans la société mauritanienne³⁴.

17. Le CEDAW a recommandé à la Mauritanie de renforcer le mécanisme institutionnel de promotion de la femme en définissant son mandat et ses responsabilités et en le dotant de ressources suffisantes³⁵.

18. L'UNICEF a constaté que la création, en 2007, d'un Ministère chargé de la promotion féminine, de l'enfance et de la famille était une initiative positive, mais a déploré que la modicité des moyens dont cette structure disposait nuise aux efforts de coordination³⁶.

D. Mesures de politique générale

19. En 2007, le CEDAW a recommandé à la Mauritanie d'élaborer plus avant un plan opérationnel complet pour la promotion de l'égalité des sexes et de la condition féminine, prévoyant des objectifs et des calendriers bien définis, ainsi que des mécanismes de surveillance³⁷.

20. Le Comité des droits de l'enfant a salué la mise en place du Plan national de promotion des droits de l'homme, mais a déploré qu'un plan d'action global en faveur de l'enfance n'ait pas été adopté³⁸. En 2007, le CEDAW s'est félicité de l'institution d'un quota de 20 % de femmes sur les listes de candidats aux élections municipales et législatives³⁹.

21. L'UNICEF a indiqué que le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) (2006-2010) attribuait clairement la priorité aux politiques et programmes en matière de santé, mais que l'allocation en faveur des services sociaux essentiels demeurerait très insuffisante et n'était pas conforme aux engagements internationaux⁴⁰.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel⁴¹</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2003	Août 2004	–	Huitième, neuvième et dixième rapports attendus depuis 2008
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	–	–	–	Rapport initial soumis en 2009
Comité des droits de l'homme	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2006
CEDAW	2005	Mai 2007	–	Deuxième et troisième rapports devant être soumis en 2010
Comité contre la torture	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2005
Comité des droits de l'enfant	2007	Juin 2009	–	Troisième, quatrième et cinquième rapports devant être soumis, en un seul document, en 2013

<i>Organe conventionnel⁴¹</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	–	–	–	Rapport initial attendu en 2009
Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2008

22. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les recommandations antérieures concernant la réforme juridique, le plan d'action national, l'affectation de ressources, l'enregistrement des naissances, les pratiques traditionnelles préjudiciables, le travail des enfants et la justice pour mineurs n'avaient pas été suffisamment suivies d'effets⁴².

23. Il a invité la Mauritanie à soumettre un document de base actualisé conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports approuvées par les organes conventionnels en 2006⁴³.

24. Le CERD a invité la Mauritanie à respecter les délais fixés pour la soumission de ses prochains rapports⁴⁴.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (20-24 janvier 2008) ⁴⁵ ; Groupe de travail sur la détention arbitraire (19 février-3 mars 2008) ⁴⁶ ; Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences (24 octobre-4 novembre 2009) ⁴⁷ .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	–
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur le racisme ⁴⁸ et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ⁴⁹ ont remercié le Gouvernement mauritanien pour son invitation et pour les moyens mis à leur disposition pendant leur visite.
<i>Suite donnée aux visites</i>	–
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée (janvier 2006-juillet 2010), 10 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à huit d'entre elles.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques⁵⁰</i>	La Mauritanie a répondu dans les délais prescrits à un des 23 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

25. Le 22 septembre 2009, un accord autorisant la mise en place d'un bureau de pays en Mauritanie a été signé par le HCDH avec le Gouvernement mauritanien. Les préparatifs de l'établissement de ce nouveau bureau ont commencé⁵¹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

26. Le CEDAW s'est inquiété de l'existence d'une idéologie patriarcale aux stéréotypes solidement ancrés et de la persistance de règles, de coutumes et de traditions culturelles néfastes et fermement enracinées, notamment le mariage forcé et le mariage précoce, la polygamie, les mutilations génitales féminines et l'alimentation forcée, qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes⁵². Il a instamment prié la Mauritanie d'engager une action plus dynamique pour éliminer ces pratiques⁵³ et lui a recommandé de recourir à des mesures temporaires spéciales pour instaurer une véritable égalité des sexes⁵⁴.

27. Le CEDAW s'est déclaré inquiet de ce que le Code de la personne comportait des dispositions qui pouvaient être discriminatoires à l'égard des femmes mariées, notamment s'agissant de la gestion des biens et de la persistance de la légalité de la polygamie et de la répudiation⁵⁵.

28. Le CEDAW a constaté que certaines dispositions du Code mauritanien de la nationalité restaient discriminatoires à l'égard des femmes mauritaniennes et a préconisé que le texte soit modifié⁵⁶.

29. L'UNICEF a pris acte des progrès institutionnels et judiciaires accomplis au cours des dix dernières années en faveur de la protection des femmes et des enfants. Le nombre de structures publiques et d'institutions de la société civile assurant des soins et une protection aux femmes et aux enfants avait augmenté, mais beaucoup restait à faire⁵⁷.

30. Le Rapporteur spécial sur le racisme a observé que, bien que la Mauritanie ne connaisse pas de manifestations de racisme légal ni d'État, la société mauritanienne était encore traversée en profondeur par des pratiques discriminatoires de nature ethnique et raciale, ancrées dans la tradition, notamment le rôle de l'esclavage traditionnel, le système des castes, la prégnance du paradigme racial et ethnique dans les institutions de l'État et l'instrumentalisation politique du facteur ethnique⁵⁸.

31. Le Rapporteur spécial a mis l'accent sur la juxtaposition, dans la société mauritanienne, entre la répartition spatiale de la marginalisation socioéconomique et de celle des groupes et communautés ethniques. La concentration croissante des Négro-Africains dans des quartiers particulièrement défavorisés et leur présence dominante dans la prison principale de Mauritanie étaient des exemples illustratifs de cette situation⁵⁹.

32. Le Rapporteur spécial a également mentionné la frustration qu'inspirait aux communautés noires leur faible représentation dans les milieux politiques, les forces de sécurité, le monde des affaires et les médias. Ce problème de sous-représentation était exacerbé par le fait que les cadres arabo-berbères présentaient la Mauritanie comme un pays arabe, sans évoquer ses racines africaines. Le Rapporteur spécial a relevé que les communautés peul, soninké et harratine faisaient l'objet d'une discrimination et d'une marginalisation sociale⁶⁰. Le CERD a exprimé des préoccupations similaires⁶¹.

33. L'UNICEF a indiqué que, bien que la loi consacre le principe de la non-discrimination, de nombreux enfants étaient encore victimes de discrimination et de violations de leurs droits en ce qui concerne l'identité, le bénéfice des services sociaux et la

protection sociale (nouveau-nés, enfants abandonnés, enfants des rues, filles employées de maison, enfants mendiants, enfants handicapés)⁶². Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations analogues⁶³.

34. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Mauritanie de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer de sensibiliser l'opinion à la question des enfants handicapés afin de faire évoluer les mentalités à leur égard⁶⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

35. Le 21 décembre 2008, le Secrétaire général de l'ONU a salué l'annonce de la levée de l'assignation à résidence du Président Sidi Ould Cheikh Abdallahi et des autres restrictions dont celui-ci faisait l'objet depuis sa destitution⁶⁵.

36. En 2008, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a indiqué que le nombre de personnes privées de liberté n'était pas très élevé en Mauritanie. Il a appris avec satisfaction l'existence de certains dispositifs non répressifs, qui étaient utilisés pour sanctionner des infractions au Code pénal⁶⁶.

37. Le Groupe de travail a également salué le transfert de la tutelle des établissements pénitentiaires au Ministère de la justice. Il estimait toutefois que cette mesure était insuffisante car la gestion de ces établissements au quotidien continuait de relever du Ministère de l'intérieur⁶⁷.

38. L'UNICEF a indiqué que les mutilations génitales féminines (MGF) étaient une pratique très répandue et très profondément enracinée dans la société mauritanienne. Une stratégie nationale et un plan d'action pour leur abandon avaient été adoptés en 2007. Le taux global de prévalence des MGF était resté plus ou moins stationnaire (72 % environ) au cours des dernières années. Pourtant, une enquête menée dans des régions ciblées a fait apparaître une évolution encourageante puisque, sur les 84 038 personnes interrogées, 77,3 % étaient plutôt favorables à l'abandon de cette pratique⁶⁸. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des observations similaires⁶⁹.

39. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les filles continuaient d'être soumises à une alimentation forcée – le gavage⁷⁰. Il a recommandé l'élaboration, en consultation avec la société civile, d'une stratégie globale efficace de prévention des pratiques traditionnelles préjudiciables, dont les MGF, le mariage précoce et le gavage⁷¹. Le CEDAW⁷² et le CERD⁷³ ont fait des observations allant dans le même sens. Le CEDAW a instamment prié la Mauritanie d'accorder la priorité absolue à la mise en œuvre d'une approche globale pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁷⁴ et d'élaborer des programmes visant à trouver d'autres sources de revenu pour les personnes pratiquant des MGF pour subvenir à leurs besoins⁷⁵.

40. Tout en saluant le fait que les châtiments corporels, autorisés par le Code pénal, n'étaient plus pratiqués, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a souligné qu'il conviendrait de les remplacer par des peines de prison clairement définies⁷⁶. Il a recommandé à la Mauritanie de modifier la législation pertinente pour faire en sorte que l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes soit respectée et que des femmes victimes de violences ne puissent pas être accusées d'adultère si elles portaient plainte contre les auteurs de tels actes⁷⁷.

41. Le Comité des droits de l'enfant a observé que le crime de viol n'était pas clairement défini dans la législation interne et que les filles victimes de violences sexuelles étaient tenues pour pénalement responsables en vertu de la charia⁷⁸. Le Comité a recommandé à la Mauritanie de faire en sorte que les infractions sexuelles soient clairement définies dans la législation, y compris la charia, ainsi que de former les professionnels pour qu'ils soient à

même d'enquêter sur les violations signalées d'une manière qui respecte la sensibilité de l'enfant et évite de stigmatiser les victimes, et de mettre en œuvre une politique globale pour la prévention, la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants victimes⁷⁹.

42. À la fin de sa visite en Mauritanie (24 octobre-4 novembre 2009), la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a relevé que le Gouvernement et les organisations de la société civile avaient pris des mesures significatives pour lutter contre l'esclavage, mais qu'une approche plus globale, prenant en compte toutes les formes de discrimination en même temps que la pauvreté, à tous les niveaux de la société, s'imposait. Elle a ajouté que si rien n'était fait pour lutter contre l'esclavage sous toutes ses formes, celui-ci pourrait être un obstacle à l'avenir de la Mauritanie. Elle a recommandé qu'une stratégie nationale de lutte contre l'esclavage soit élaborée par toutes les parties prenantes⁸⁰.

43. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de véritable mise en œuvre de la loi portant incrimination de l'esclavage et a évoqué des informations faisant état de la persistance d'un esclavage fondé sur les castes, qui touchait particulièrement les filles travaillant comme domestiques et les garçons que des marabouts contraignaient à mendier. Il a noté l'absence de services chargés d'affranchir les enfants victimes de l'esclavage et de les réinsérer dans la société, ainsi que de mesures visant à éduquer le public quant aux pratiques traditionnelles de l'esclavage en général⁸¹. Le CERD a formulé en 2004 des observations analogues⁸².

44. Le CEDAW a constaté que la traite et l'exploitation des femmes et des filles perduraient⁸³ et a prié la Mauritanie d'accélérer la mise en application de sa législation sur la répression de la traite et l'interdiction du travail forcé et de veiller à ce que cette législation soit respectée⁸⁴. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des informations selon lesquelles des enfants seraient vendus au Moyen-Orient – les garçons pour servir de jockeys et les filles pour être mariées⁸⁵.

45. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les informations évoquant le caractère généralisé du travail des enfants, en particulier dans le secteur agricole. Regrettant le manque de clarté des textes concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi en Mauritanie⁸⁶, il a instamment invité les autorités mauritaniennes à veiller à ce que la législation nationale soit conforme aux Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT et a réitéré sa recommandation tendant à fixer à 16 ans l'âge minimum de la fin de la scolarité obligatoire et celui de l'admission à l'emploi⁸⁷.

46. En 2010, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail pour l'application des conventions et recommandations (ci-après «la Commission d'experts de l'OIT») a prié la Mauritanie de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'interdiction et l'élimination de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, conformément à la Convention n^o 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants⁸⁸.

47. L'UNICEF a constaté que les châtimements corporels étaient largement pratiqués dans les sphères publique et privée. Le Gouvernement s'efforçait certes de lutter contre le phénomène de la violence à l'égard des enfants, mais l'action menée était très insuffisante. Le rôle de la société civile restait limité. L'UNICEF a effectué une étude religieuse en partenariat avec le Réseau des imams, et un édit (*fatwa*) préconisant l'application des recommandations issues de cette étude comme outil de sensibilisation en vue de la suppression des châtimements corporels a été émis⁸⁹.

48. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que le Code pénal prévoyait des châtimements corporels, notamment la flagellation et l'amputation pour des enfants, et que les châtimements corporels étaient encore largement pratiqués à l'école et dans la famille⁹⁰.

49. Le Comité a recommandé à la Mauritanie de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la maltraitance et le délaissement des enfants, d'établir des mécanismes efficaces pour enquêter sur les cas signalés de sévices à enfant, d'engager des poursuites contre les auteurs de tels actes dans le respect de la sensibilité de l'enfant et de l'intimité des victimes, d'offrir aux enfants victimes le soutien nécessaire, de mener des campagnes de sensibilisation et d'adopter un plan d'action national⁹¹.

3. Administration de la justice et primauté du droit

50. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a reçu des témoignages selon lesquels le corps des magistrats n'était pas représentatif de la population du pays en ce qui concerne l'origine ethnique ou sociale, la langue ou le sexe. Des efforts supplémentaires semblaient nécessaires pour attirer des membres de tous les groupes de population, ainsi que des femmes, vers la magistrature⁹². Le Groupe de travail a recommandé au Gouvernement de soutenir le bilinguisme, voire le multilinguisme, dans le domaine de la justice pénale⁹³.

51. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que l'âge de la responsabilité pénale était trop bas (7 ans) et par le manque d'établissements appropriés pour la détention de mineurs⁹⁴. Il a recommandé à la Mauritanie de mettre en place un système spécifique de justice pour mineurs, de porter l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans, de fournir aux enfants une assistance juridique appropriée, de faire en sorte que la détention ou le placement en institution soient des mesures de dernier ressort, et de veiller à ce que les enfants restent séparés des adultes⁹⁵.

52. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté avec préoccupation que les personnes placées en garde à vue n'étaient pas présentées au procureur et n'avaient pas la possibilité de contester la légalité de leur détention. Le Groupe de travail a reçu des allégations indiquant que l'abus de pouvoir, la torture et les mauvais traitements étaient pratique courante et que les détenus étaient souvent contraints de reconnaître les faits qui leur étaient reprochés⁹⁶.

53. Le CEDAW a prié la Mauritanie de lever les obstacles auxquels les femmes pouvaient se heurter pour accéder à la justice, et de faire en sorte que les magistrats se familiarisent avec la Convention⁹⁷.

4. Droit au mariage et vie de famille

54. Le Comité des droits de l'enfant a instamment invité la Mauritanie à supprimer la répudiation, à décourager la polygamie par des mesures légales et administratives et des campagnes de sensibilisation, ainsi qu'à promouvoir la monogamie auprès des couples⁹⁸.

55. Tout en notant que la législation fixait l'âge minimum du mariage à 18 ans, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les filles pouvaient être mariées avant cet âge, en vertu des pouvoirs discrétionnaires d'un juge⁹⁹. Il a recommandé à la Mauritanie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit respecté l'âge légal du mariage et que filles et garçons soient traités de manière égale au regard de la loi¹⁰⁰.

56. L'UNICEF a indiqué que la Mauritanie avait mené, en partenariat avec l'ONU et la société civile, des campagnes d'enregistrement des naissances visant les communautés rurales. Néanmoins, ces campagnes n'avaient pas abouti aux résultats souhaités, du fait principalement d'une mauvaise gestion, de l'éloignement des communautés et de l'absence de sensibilisation. Aucun progrès notable n'avait été enregistré en ce qui concerne le taux global d'enregistrement des naissances (56 % en 2007). L'UNICEF a recommandé à la Mauritanie de réorganiser le système d'enregistrement des naissances sur la base d'une stratégie nationale¹⁰¹. Le Comité des droits de l'enfant a formulé une recommandation similaire¹⁰².

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

57. Le CERD s'est inquiété de ce que certaines organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme n'avaient pas été officiellement reconnues, malgré les demandes qu'elles avaient faites en ce sens, et il a recommandé à la Mauritanie de lever toute entrave à l'exercice de la liberté d'association¹⁰³.

58. Le Comité des droits de l'enfant a pris acte de la participation croissante des acteurs de la société civile à l'examen, à la conception et à la mise en œuvre des stratégies relatives à l'enfant¹⁰⁴. Il a encouragé la Mauritanie à poursuivre sa coopération avec la société civile¹⁰⁵.

59. Le CERD a noté avec préoccupation que, selon certaines informations, l'ordonnance n° 091-024 (1991), qui interdisait aux partis politiques de s'identifier à une race, un groupe ethnique, une région, une tribu ou une fratrie, avait parfois été appliquée improprement à certains partis politiques, et il a recommandé à la Mauritanie de garantir le respect de la liberté d'expression et d'association dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰⁶.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

60. Le CEDAW s'est inquiété de ce que les femmes n'avaient pas un égal accès aux emplois, si bien qu'elles étaient surreprésentées dans le secteur informel¹⁰⁷. Il a invité la Mauritanie à prendre des mesures spécifiques pour garantir aux femmes des droits égaux dans le domaine de l'emploi et du travail. Il l'a également invitée à adopter une législation interdisant le harcèlement sexuel¹⁰⁸.

61. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a prié la Mauritanie de communiquer des informations sur les mesures prises pour garantir que l'exécution de travaux dangereux par des adolescents âgés de 16 à 18 ans ne soit autorisée que dans de strictes conditions de protection et de formation préalable, conformément aux dispositions de la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi¹⁰⁹.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

62. L'UNICEF a insisté sur le fait que la crise politique avait retardé les progrès vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). La plupart des donateurs avaient suspendu leur aide à la Mauritanie à la suite du coup d'État de 2008 et cette suspension avait été maintenue pendant toute l'année 2009. La levée des restrictions avait ouvert de nouvelles perspectives¹¹⁰.

63. Les agences du système des Nations Unies en Mauritanie ont mentionné que la désertification et la sécheresse récurrente, deux contraintes environnementales majeures, avaient considérablement pesé sur le développement économique et social du pays¹¹¹.

64. Elles ont aussi noté que la récente urbanisation du pays avait entraîné une extension anarchique des grandes villes du pays, ainsi que l'apparition de plusieurs quartiers spontanés ne disposant pas des infrastructures collectives minimales nécessaires au bien-être (eau, centres de santé, écoles, routes, marchés, logement, électricité, assainissement)¹¹².

65. Les agences du système des Nations Unies en Mauritanie ont remarqué que, bien que la pauvreté soit en constante diminution depuis 1990, celle-ci touchait encore aujourd'hui près de la moitié de la population mauritanienne (46,7 %)¹¹³.

66. L'UNICEF a indiqué que la pauvreté était devenue un phénomène largement répandu en même temps qu'un problème brûlant qui avait des effets néfastes sur les enfants (42 %, Enquête sur les ménages 2008). Les enfants mendiants (appelés talibés) souffraient

de la manifestation la plus frappante de la pauvreté. L'existence de ces enfants constituait un problème structurel, qui était apparu dans le sillage de l'urbanisation rapide que le pays avait connue au cours des vingt dernières années¹¹⁴. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des observations analogues¹¹⁵.

67. Dans le Rapport 2008 du Coordonnateur résident, on lit que la flambée mondiale des prix des produits alimentaires a durement touché la Mauritanie, qui est tributaire des importations de ces denrées (70 % de la demande nationale)¹¹⁶.

68. Le Programme alimentaire mondial (PAM) a indiqué que, selon les résultats de l'enquête en grappe à indicateurs multiples (MICS) effectuée par le Ministère de la santé et l'UNICEF au cours du deuxième semestre 2007, la malnutrition demeurait importante dans le pays. Le taux de malnutrition aiguë globale s'établissait à 12,6 %, mais des pics de plus de 15 % étaient enregistrés dans certaines régions, ce qui laissait supposer l'existence de crises nutritionnelles localisées¹¹⁷. Le Comité des droits de l'enfant a constaté que la malnutrition chronique touchait encore pas moins de 35 % environ des enfants mauritaniens¹¹⁸. Il a recommandé à la Mauritanie d'accorder une attention particulière au clivage entre zones urbaines et zones rurales et de cibler les allocations financières de manière à réduire les disparités dans l'accès aux services¹¹⁹.

69. Le CEDAW a invité la Mauritanie à améliorer l'accès aux services de santé sexuelle et génésique, notamment aux services de planification familiale et aux soins obstétricaux. Il a recommandé l'exécution d'un programme visant à réduire la mortalité maternelle et infantile. Il a en outre invité la Mauritanie à s'occuper du problème des grossesses précoces et à fournir une assistance médicale aux adolescentes enceintes¹²⁰. Le Comité des droits de l'enfant a fait des observations analogues¹²¹.

70. La Commission d'experts de l'OIT a noté que, selon le rapport national de situation UNGASS (session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/sida) de la Mauritanie, publié en janvier 2008, on dénombrait dans le pays environ 7 327 orphelins du sida ou enfants vulnérables au VIH/sida de moins de 17 ans, et aucun d'entre eux n'avait bénéficié d'une aide extérieure gratuite pour sa prise en charge. La Commission d'experts a prié la Mauritanie de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises pour protéger les enfants orphelins du sida contre les pires formes de travail des enfants¹²².

71. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction l'information fournie par la Mauritanie selon laquelle la lutte contre le VIH/sida était l'une des priorités en matière de santé, mais il a relevé avec préoccupation que l'accès aux traitements antirétroviraux et aux services de prévention de la transmission de la mère à l'enfant laissait à désirer et que les services de dépistage et de conseil étaient insuffisants¹²³.

72. Le CEDAW a exhorté l'État à faire en sorte que les femmes rurales aient accès aux soins de santé, à l'éducation, à la justice, à une eau salubre, à l'électricité, à la propriété foncière et à des activités génératrices de revenus¹²⁴.

73. L'UNICEF a signalé que la Mauritanie avait adopté la stratégie accélérée pour la survie de l'enfant, qui combine des éléments ciblant la mère, le nouveau-né et la communauté¹²⁵.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

74. Dans son rapport 2008, le Coordonnateur résident a indiqué que la Mauritanie enregistrerait un taux de scolarisation important, qui était plus élevé pour les filles que pour les garçons¹²⁶. L'UNICEF a indiqué que la réalisation de l'ODM 2 restait néanmoins une gageure. Les taux de rétention scolaire étaient encore extrêmement préoccupants, bien qu'une augmentation de 4 points ait été observée par rapport à l'année scolaire 2006/07

(52,8 % pour les filles et 53,2 % pour les garçons)¹²⁷. Par ailleurs, les taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire se situaient en deçà de l'objectif fixé dans le plan national¹²⁸.

75. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le fait que l'enseignement primaire gratuit n'était toujours pas garanti à tous les enfants. Il s'inquiétait aussi des taux élevés d'analphabétisme, en particulier chez les filles, et des disparités régionales en matière d'accès à l'éducation. En outre, le Comité s'est dit préoccupé par les faibles taux de passage dans le secondaire, le nombre élevé d'abandons scolaires, le surpeuplement des classes, le nombre insuffisant d'enseignants qualifiés et d'établissements scolaires, et la médiocre qualité de l'enseignement¹²⁹.

76. L'UNICEF a mentionné que les structures d'enseignement non formel (écoles coraniques, appelées *mahadras*) jouaient un rôle majeur dans l'éducation des enfants. Le Gouvernement s'est efforcé, en partenariat avec les Nations Unies, de réformer le contenu et l'organisation de ce type d'enseignement en intégrant dans le programme l'acquisition de compétences pratiques et les mathématiques et en établissant des passerelles entre éducation non formelle et éducation formelle¹³⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Mauritanie de veiller à ce que les écoles coraniques proposent un programme qui soit comparable et compatible avec celui de l'enseignement officiel et d'inclure l'enseignement des droits de l'homme dans le programme scolaire¹³¹.

77. Le CERD a recommandé à la Mauritanie d'envisager d'inclure les langues nationales, telles que le peul, le soninké et le wolof, dans le système d'enseignement¹³². Il lui a également recommandé de respecter la liberté des parents de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants et de répondre à leurs attentes en matière culturelle et linguistique¹³³.

9. Minorités et peuples autochtones

78. Le Rapporteur spécial sur le racisme a recommandé que la Mauritanie modifie sa Constitution pour reconnaître les principales composantes ethniques ou communautaires de la société, ainsi que leurs langues et leurs cultures¹³⁴. Le CERD a recommandé aux autorités mauritaniennes de prendre des mesures pour préserver la langue berbère¹³⁵.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

79. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a déploré les cas de refoulement intervenus en 2009 et regretté qu'il n'y ait pas encore suffisamment de garanties contre cette pratique. Il a également indiqué que la loi régissant la situation des étrangers¹³⁶ n'assurait pas une protection effective aux demandeurs d'asile, souvent confondus avec les immigrés clandestins. Un projet de nouvelle loi sur les étrangers et l'asile est à l'examen au Parlement¹³⁷.

80. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a signalé que la Mauritanie avait signé un accord en vue d'endiguer le flux de migrants clandestins en partance vers un pays tiers et d'assurer leur rapatriement. Cet accord imposait aux autorités d'arrêter régulièrement et de détenir des candidats à l'immigration sans base légale¹³⁸. Le Groupe de travail a recommandé au Gouvernement mauritanien de garantir à toute personne détenue dans le cadre de l'application de la loi sur la migration un recours judiciaire effectif pour contester la légalité des décisions administratives de détention, d'expulsion ou de refoulement¹³⁹.

81. Le HCR a indiqué que les réfugiés se plaignaient souvent d'entraves à leur liberté de circulation, ainsi que d'arrestations arbitraires et d'exactions commises à leur rencontre. Certains réfugiés non musulmans, en particulier, se disaient victimes de manœuvres

d'intimidation et de harcèlement, ainsi que de discrimination, dans le cadre de l'accès au marché de l'emploi et à d'autres services¹⁴⁰.

82. Le Comité des droits de l'enfant a instamment invité la Mauritanie à prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des enfants réfugiés, et notamment des mineurs non accompagnés¹⁴¹.

83. Il a exhorté la Mauritanie à adopter une stratégie de réinsertion globale et à long terme destinée à faciliter le retour des réfugiés, qui, entre autres, garantirait l'intégration des enfants, y compris les enfants non arabophones, dans le système éducatif mauritanien¹⁴².

11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

84. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a constaté que la définition du terrorisme figurant à l'article 3 de la loi sur la lutte contre le terrorisme (loi n° 2005-047) manquait de précision. Telle qu'elle était libellée, elle risquait d'être contraire au principe de la légalité prévu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et pouvait être utilisée pour réprimer de simples actes d'opposition politique¹⁴³.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

85. L'UNICEF a pris acte des progrès accomplis en ce qui concerne la prise en considération, dans le DSRP, des problèmes spécifiques de l'enfance, ainsi que de l'utilisation des meilleures pratiques s'agissant du partenariat et de la sensibilisation aux droits de l'enfant (Forum national pour la promotion des droits de l'enfant), du dialogue communautaire (réseaux et alliances communautaires en faveur des droits de l'enfant), de la participation des enfants (Parlement des enfants), du recours à un édit religieux pour mettre fin aux châtimements corporels et de l'initiative REACH dans le domaine de la nutrition¹⁴⁴.

86. L'UNICEF a indiqué que les problèmes liés à la protection sociale, à l'application des lois et mesures concernant les enfants et à la gouvernance, ainsi que la faiblesse des moyens institutionnels, constituaient toujours des difficultés et des contraintes majeures pour la Mauritanie¹⁴⁵.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

87. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Mauritanie de solliciter l'assistance technique de différents organismes des Nations Unies pour les points suivants: l'enregistrement des naissances¹⁴⁶; la mise en œuvre de programmes pertinents en vue d'éliminer les châtimements corporels¹⁴⁷; la maltraitance et le délaissement des enfants¹⁴⁸; les MGF et l'alimentation forcée¹⁴⁹; l'application des recommandations de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants¹⁵⁰; le VIH/sida¹⁵¹; l'amélioration de l'accès à l'éducation pour les filles¹⁵²; l'élaboration d'une évaluation d'ensemble et d'un plan d'action visant à prévenir et combattre le travail des enfants¹⁵³; et le système de justice pour mineurs¹⁵⁴.

88. Le CEDAW a encouragé la Mauritanie à solliciter l'assistance de la communauté internationale pour la mise en œuvre de mesures qui permettraient de renforcer l'accès des femmes à la justice¹⁵⁵ et à demander l'appui technique d'organismes des Nations Unies

pour la collecte de données et la formation d'une équipe nationale qui serait chargée d'élaborer et d'appliquer un plan d'action pour la promotion de la femme¹⁵⁶, de même que pour la lutte contre les MGF¹⁵⁷.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ³ Under reservation that provisions in contradiction with Sharia law will not be accepted: “by signing this important convention, the Islamic Republic of Mauritania formulates some reservations towards provisions susceptible to contradict the faith and values of Islam which is the religion of the people and of the State.” See UNICEF submission to UPR on Mauritania and http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=IV11&chapter=4&lang=en#EndDec.
- ⁴ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

- ⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁹ CRC/C/MRT/CO/2, para. 54 (e).
- ¹⁰ Ibid., para. 68 (b).
- ¹¹ Ibid., para. 72 (b).
- ¹² CEDAW/C/MRT/CO/1, para. 45.
- ¹³ Ibid., paras. 9 and 10.
- ¹⁴ A/HRC/10/21/Add.2, para. 89 A (c).
- ¹⁵ CERD/C/65/CO/5, para. 27.
- ¹⁶ Ibid., para. 28.
- ¹⁷ SG/SM/11732 AFR/1734 available at <http://www.un.org/News/Press/docs/2008/sgsm11732.doc.htm>.
- ¹⁸ SG/SM/12290 AFR/1855 available at <http://www.un.org/News/Press/docs/2009/sgsm12290.doc.htm>.
- ¹⁹ A/HRC/10/21/Add. 2, para. 7.
- ²⁰ UNICEF submission to the UPR on Mauritania, paras. 1 and 2.
- ²¹ CRC/C/MRT/CO/2, paras. 7 and 8.
- ²² UNICEF submission to the UPR on Mauritania, para. 2.
- ²³ A/HRC/10/21/Add. 2, para. 75.
- ²⁴ CEDAW/C/MRT/CO/1, paras. 13 and 14.
- ²⁵ A/HRC/11/36/Add.2, para. 80.
- ²⁶ CERD/C/65/CO/5, para. 10.
- ²⁷ UN Press Release, "UN expert on contemporary forms of slavery in first visit to Mauritania," 23 October 2009, available at <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/C12577F437349157C1257658003E2504?opendocument>; and OHCHR Press Release "Unaddressed, slavery in all its forms may be an obstacle to the future of Mauritania," 4 November 2009, available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9596&LangID=E>.
- ²⁸ A/HRC/11/36/Add.2, paras. 68 and 55.
- ²⁹ Ibid., paras. 68 and 55.
- ³⁰ CRC/C/MRT/CO/2, paras. 7 and 8.
- ³¹ Ibid., para. 71.
- ³² For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/13/45, Annex I.
- ³³ A/HRC/10/54, para. 32.
- ³⁴ A/HRC/11/36/Add.2, para. 83.
- ³⁵ HRC/11/36/Add.2, para. 83.
- ³⁶ CEDAW/C/MRT/CO/1, para. 18.
- ³⁷ UNICEF submission to the UPR on Mauritania, para. 4.
- ³⁸ CEDAW/C/MRT/CO/1, para. 24.
- ³⁹ CRC/C/MRT/CO/2, para. 13.
- ⁴⁰ CEDAW/C/MRT/CO/1, para. 6.
- ⁴¹ UNICEF submission to UPR on Mauritania, para. 5.
- ⁴¹ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|-------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination; |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women; |
| CRC | Committee on the Rights of the Child. |
- ⁴² CRC/C/MRT/CO/2, paras. 5 and 6.
- ⁴³ CRC/C/MRT/CO/2, para. 91.
- ⁴⁴ CERD/C/65/CO/5, para. 4.
- ⁴⁵ A/HRC/7/19/Add.6.

- ⁴⁶ A/HRC/10/21/Add.2.
- ⁴⁷ See UN Press Release, “UN expert on contemporary forms of slavery in first visit to Mauritania,” 23 October 2009, available at <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/C12577F437349157C1257658003E2504?opendocument>. Report not available at the time this compilation was completed.
- ⁴⁸ A/HRC/7/19/Add.6, section I, para. 1.
- ⁴⁹ /HRC/10/21/Add.2, Introduction, para. 6.
- ⁵⁰ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.
- ⁵¹ OHCHR 2009 Report, Activities and Results, p. 72.
- ⁵² CEDAW/C/MRT/CO/1, para. 21.
- ⁵³ Ibid., para. 22.
- ⁵⁴ Ibid., para. 20.
- ⁵⁵ Ibid., para. 43.
- ⁵⁶ Ibid., paras. 33 and 34.
- ⁵⁷ UNICEF submission to the UPR on Mauritania, para. 3.
- ⁵⁸ A/HRC/11/36/Add.2, para. 64.
- ⁵⁹ Ibid., para. 75.
- ⁶⁰ Ibid., paras. 49 and 51.
- ⁶¹ CERD/C/65/CO/5, para. 14.
- ⁶² UNICEF submission to the UPR on Mauritania, para. 7.
- ⁶³ CRC/C/MRT/CO/2, para. 29.
- ⁶⁴ Ibid., para. 54.
- ⁶⁵ SG/SM/12017 AFR/1793 available at <http://www.un.org/News/Press/docs/2008/sgsm12017.doc.htm>.
- ⁶⁶ A/HRC/10/21/Add. 2, para. 41.
- ⁶⁷ Ibid., para. 62.
- ⁶⁸ UNICEF submission to the UPR on Mauritania, para. 16.
- ⁶⁹ CRC/C/MRT/CO/2, para. 61.
- ⁷⁰ Ibid., para. 61.
- ⁷¹ CRC/C/MRT/CO/2, para. 62.
- ⁷² CEDAW/C/MRT/CO/1, para. 27.
- ⁷³ CERD/C/65/CO/5, para. 19.
- ⁷⁴ CEDAW/C/MRT/CO/1, para. 30.
- ⁷⁵ CEDAW/C/MRT/CO/1, para. 30.
- ⁷⁶ A/HRC/10/21/Add. 2, para. 75.
- ⁷⁷ Ibid., para. 89 C (b).
- ⁷⁸ CRC/C/MRT/CO/2, para. 79.
- ⁷⁹ CRC/C/MRT/CO/2, para. 80.
- ⁸⁰ UN Press release, “UN expert on contemporary forms of slavery in first visit to Mauritania,” 23 October 2009, available at <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/C12577F437349157C1257658003E2504?opendocument>; and OHCHR Press release “Unaddressed, slavery in all its forms may be an obstacle to the future of Mauritania,” 4 November 2009, available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9596&LangID=E>.
- ⁸¹ CRC/C/MRT/CO/2, para. 36.
- ⁸² CERD/C/65/CO/5, para. 15.
- ⁸³ CEDAW/C/MRT/CO/1, para. 31.
- ⁸⁴ Ibid., para. 32.

- 85 CRC/C/MRT/CO/2, para. 77.
- 86 Ibid., para. 74.
- 87 Ibid., para. 76.
- 88 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010MRT182, 1st para.
- 89 UNICEF submission to the UPR on Mauritania, para. 17.
- 90 CRC/C/MRT/CO/2, para. 40.
- 91 Ibid., para. 41.
- 92 A/HRC/10/21/Add. 2, para. 72.
- 93 Ibid., para. 89 G (c).
- 94 CRC/C/MRT/CO/2, para. 81.
- 95 Ibid., para. 82.
- 96 A/HRC/10/21/Add. 2, paras. 48 and 53.
- 97 CEDAW/C/MRT/CO/1, para. 16.
- 98 CRC/C/MRT/CO/2, para. 45.
- 99 Ibid., para. 27.
- 100 Ibid., para. 28.
- 101 UNICEF submission to the UPR on Mauritania, para. 9.
- 102 CRC/C/MRT/CO/2, para. 39.
- 103 CERD/C/65/CO/5, para. 11.
- 104 CRC/C/MRT/CO/2, para. 25.
- 105 Ibid., para. 26.
- 106 CERD/C/65/CO/5, para. 13.
- 107 CEDAW/C/MRT/CO/1, para. 37.
- 108 Ibid., para. 38.
- 109 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Minimum Age Convention (No. 138), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010MRT138, 2nd para.
- 110 UNICEF submission to the UPR on Mauritania, para. 21.
- 111 Agences du Système des Nations Unies en Mauritanie, Rapport sur les progrès dans la mise en œuvre des objectifs du millénaire pour le développement en Mauritanie, 04 août 2008, p. 6, available at <http://www.undg.org/docs/9890/Rapport-OMD-2008-Mauritanie.doc>.
- 112 Système des Nations Unies en Mauritanie, Rapport sur les progrès 2010 vers l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement (OMD) en Mauritanie, Rapport finale – avril 2010, p. 57, available at http://www.undg.org/docs/11354/RAPPORT-OMD-2010-MAURITANIE_VF_print.pdf.
- 113 Agences du Système des Nations Unies en Mauritanie, Rapport sur les progrès dans la mise en œuvre des objectifs du millénaire pour le développement en Mauritanie, 04 août 2008, p. 6, available at <http://www.undg.org/docs/9890/Rapport-OMD-2008-Mauritanie.doc>.
- 114 UNICEF submission to the UPR on Mauritania, para. 20.
- 115 CRC/C/MRT/CO/2, para. 63.
- 116 UNDG, 2008 Resident Coordinator Annual Report, Mauritania, p. 2, available at http://www.undg.org/RCAR/2008/finalized/pdfs/RCAR_2008_MAU_NAR.pdf.
- 117 WFP, Hunger in the News, Mauritania, 2010, available at <http://www.wfp.org/content/wfp-warns-150000-people-almost-starving-mauritaniapdf>.
- 118 CRC/C/MRT/CO/2, para. 55.
- 119 Ibid., para. 56.
- 120 CEDAW/C/MRT/CO/1, para. 40.
- 121 CRC/C/MRT/CO/2, para. 60.
- 122 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010MRT182, 5th and 6th paras.
- 123 CRC/C/MRT/CO/2, para. 57.
- 124 CEDAW/C/MRT/CO/1, para. 42.
- 125 UNICEF submission to the UPR on Mauritania, para. 12.

- ¹²⁶ UNDG, 2008 Resident Coordinator Annual Report, Mauritania, p. 2, available at http://www.undg.org/RCAR/2008/finalized/pdfs/RCAR_2008_MAU_NAR.pdf.
- ¹²⁷ UNICEF submission to the UPR on Mauritania, para. 22.
- ¹²⁸ *Ibid.*, para. 23.
- ¹²⁹ CRC/C/MRT/CO/2, para. 65.
- ¹³⁰ UNICEF submission to the UPR on Mauritania, para. 24.
- ¹³¹ CRC/C/MRT/CO/2, para. 66.
- ¹³² CERD/C/65/CO/5, para. 20.
- ¹³³ *Ibid.*, para. 21.
- ¹³⁴ A/HRC/11/36/Add.2, para. 81.
- ¹³⁵ CERD/C/65/CO/5, para. 22.
- ¹³⁶ Décret No. 2005/022 fixant les modalités d'application en Mauritanie des Conventions Internationales relatives aux réfugiés.
- ¹³⁷ UNHCR submission to the UPR on Mauritania, p. 2.
- ¹³⁸ A/HRC/10/21/Add. 2, para. 65.
- ¹³⁹ *Ibid.*, para. 89 F (c).
- ¹⁴⁰ See Décret No. 2005/022 fixant les modalités d'application en Mauritanie des Conventions Internationales relatives aux réfugiés, chap. II, arts. 11 and 13; Constitution of the Islamic Republic of Mauritania, 20 July 1991, article 21.
- ¹⁴¹ CRC/C/MRT/CO/2, para. 70.
- ¹⁴² *Ibid.*, para. 68 (a).
- ¹⁴³ A/HRC/10/21/Add. 2, para. 78.
- ¹⁴⁴ UNICEF submission to the UPR on Mauritania, p. 5, section III.
- ¹⁴⁵ *Ibid.*
- ¹⁴⁶ CRC/C/MRT/CO/2, para. 39.
- ¹⁴⁷ *Ibid.*, para. 41.
- ¹⁴⁸ *Ibid.*, para. 41.
- ¹⁴⁹ *Ibid.*, para. 62.
- ¹⁵⁰ *Ibid.*, para. 52 (c).
- ¹⁵¹ *Ibid.*, para. 58 (f).
- ¹⁵² *Ibid.*, para. 66 (j).
- ¹⁵³ *Ibid.*, para. 76 (a).
- ¹⁵⁴ *Ibid.*, para. 82.
- ¹⁵⁵ CEDAW/C/MRT/CO/1, para. 16.
- ¹⁵⁶ *Ibid.*, para. 24.
- ¹⁵⁷ *Ibid.*, para. 28.
-